****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON, et MM. AREND, BEAUMONT, BODELET, CAREME, DONDELINGER, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général. Ff

**Excusés :** Mme AUBERTIN, conseillère communale.

 MM. FECK, LUCAS, conseillers communaux.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

***Le Président annonce l’ajout de deux points en urgence en séance publique :***

* ***Décision d’octroyer un subside de 2.000 euros à la Croix- Rouge pour le Fonds pour l’Ukraine.***

***Les membres du conseil acceptent à l’unanimité l’ajout de ce point.***

* ***Approbation du projet de convention d’emphytéose entre la Ville d’AUBANGE, ORES ASSETS et la Régie communale autonome, relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS***

***Les membres du conseil acceptent à l’unanimité l’ajout de ce point.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur WEYDERS annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1 – Délibération n°1529 : Approbation du procès-verbal de la séance de conseil communal du 31 janvier 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2022.

***Monsieur Alain SPOIDEN, en qualité de Président faisant fonction du CPAS, Monsieur WOLFS, Directeur financier du CPAS et Madame CARRETTE, Directrice générale du CPAS présentent le budget du CPAS.***

**Point n°2 – Délibération n°1530 : Présentation et approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2022 du CPAS d’AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 89 et 112 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 organisant la tutelle communale sur les actes financiers du CPAS ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Considérant l’avis du Comité de concertation Commune-CPAS du 18 février 2022;

Considérant les budgets ordinaire et extraordinaire 2022 arrêtés par le Conseil de l’Action Sociale du 21 février 2022 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22 février 2022;

Vu l’avis réservé n°2022-007 remis par le Directeur financier en date du 22 février 2022;

Considérant que la tutelle régionale sur les communes a fait preuve lors de l’examen des travaux budgétaires 2021 des communes d’une souplesse particulière dans l’application des règles comptables, en acceptant exceptionnellement des prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire, compte tenu des nombreuses difficultés financières rencontrées par les pouvoirs locaux en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que le budget ordinaire 2022 arrêté par le Conseil de l’Action Sociale du CPAS d’AUBANGE présente un déficit à l’exercice propre du service ordinaire de 115.183,89 €, lequel est couvert au global par un prélèvement équivalent sur le fonds de réserve ordinaire ;

Considérant qu’il convient de poursuivre la philosophie de la tutelle régionale et d’accepter exceptionnellement cette façon de faire permettant par ailleurs de ne pas majorer l’intervention communale alors que le fonds de réserve ordinaire du CPAS peut encaisser ce prélèvement sans impact néfaste sur l’état des réserves financières de l’institution ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix pour et 5 abstentions (JANSON, AREND, PENNEQUIN, CORDONNIER, LANOTTE) sur 21 votants;

**Décide :**

**Article 1 :** Le budget 2022 du CPAS est approuvé comme suit :

* Service **ordinaire** : Recettes = dépenses = 9.450.194,66 €, avec une intervention communale de 2.099.797,80 €
* Service **extraordinaire** : Recettes = dépenses = 453.500 €

**Article 2 :** La présente délibération est notifiée au CPAS d’AUBANGE.

**Point n°3 – Délibération n°1531 : Désignation d’un représentant au sein de l’assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays d’ARLON suite à la démission de Madame LARDOT Isabelle.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n° 69 du conseil communal du 04 février 2019 désignant notamment Madame Isabelle LARDOT comme représentante communale au sein de l'Asbl Maison du Tourisme du Pays d'Arlon.

Considérant que Madame Isabelle LARDOT a remis sa démission de l’Assemblée générale de l’ASBL Maison du Tourisme du Pays d'Arlon ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à son remplacement ;

A l’unanimité :

**PROPOSE** :

Monsieur Christian-Raoul LAMBERT en remplacement de Madame Isabelle LARDOT comme représentant communal au sein du conseil d’administration de l'Asbl Maison du Tourisme du Pays d'Arlon.

**DESIGNE** :

Monsieur Christian-Raoul LAMBERT en remplacement de Madame Isabelle LARDOT comme représentant communal au sein de l’assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme du Pays d'Arlon.

**Point n°4 – Délibération n°1532 : Octroi d’une subvention de 1.500 € au Cercle Horticole d’AUBANGE ;**

* ***Organisation du concours « façades fleuries ».***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d’une contribution financière de 1500 euros introduite par le Cercle Horticole d’AUBANGE en date du 10 janvier 2022 pour l’organisation du concours des façades fleuries ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 1.500 euros est octroyée au Cercle Horticole d’AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°5 – Délibération n°1533 : Octroi d’une subvention de 8.249,98 € à l’ASBL Les Poussins ;**

* ***Remise en état de l’étanchéité des murs par la Société MURPROTEC.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 8.249,98 euros introduite par l’ASBL Les Poussins en date du 13 décembre 2021 afin d’intervenir sur la remise en état de l’étanchéité des murs par la Société MURPROTEC ;

Considérant qu’il existe un crédit qui sera prévu après une MB1 à l’article 844/633-51 du budget extraordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l’application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu’il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 8.249,98 euros est octroyée à l’ASBL Les Poussins.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°6 – Délibération n°1534 : Octroi d’une subvention de 1.200 € au Syndicat d’initiative d’AUBANGE.**

* ***Intervention dans le coût d’impression des guides de la Gaume Buissionière.***

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 1.200 euros introduite par le Syndicat d’initiative d’AUBANGE en date du 25 janvier 2022 afin d’intervenir dans le coût d’impression des guides de la Gaume Buissonnière ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 1.200 euros est octroyée au Syndicat d’initiative d’AUBANGE.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**Point n°7 – Délibération n°1535 : Approbation du budget de le Fabrique d’Église de Guerlange - exercice 2022 - sans intervention communale.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 décembre 2021, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 janvier 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de GUERLANGE arrête le budget pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 18 janvier 2022 arrêtant et approuvant le budget 2022 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de GUERLANGE, reçu le 4 janvier 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 janvier 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 21 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le budget pour l’exercice 2022 de la Fabrique de l’établissement cultuel de GUERLANGE tel qu’approuvé lors de la délibération du27 décembre 2021 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Budget 2022: Fabrique d'église - Fabrique d'église de Guerlange - Commune d'AUBANGE** |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Aperçu des articles rectifiés** | **fabrique (27/12/2021)** | **évêché (18/01/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  | **D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)** | **45,00** | **40,00** | **40,00** | **5,00** |
|  | **D11B - Documentation et Aide aux fabriciens** | **40,00** | **35,00** | **35,00** | **5,00** |
|  | **D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)** | **55,00** | **50,00** | **50,00** | **5,00** |
|  | **D50D - SABAM - SIMIM - URADEX** | **75,00** | **72,00** | **72,00** | **3,00** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | **Compte 2020** | **Budget 2022** | **Budget 2022** | **Budget 2022** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **25/05/2021** | **27/12/2021** | **18/01/2022** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **14.632,92** | **10.220,00** | **10.220,00** | **10.220,00** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **5.755,40** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **109,75** | **9.457,40** | **9.457,40** | **9.457,40** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **109,75** | **9.457,40** | **9.457,40** | **9.457,40** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **14.742,67** | **19.677,40** | **19.677,40** | **19.677,40** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **682,92** | **2.835,00** | **2.820,00** | **2.820,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **6.292,00** | **8.955,00** | **8.952,00** | **8.952,00** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **0,00** | **2.000,00** | **2.000,00** | **2.000,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **6.974,92** | **13.790,00** | **13.772,00** | **13.772,00** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **7.767,75** | **5.887,40** | **5.905,40** | **5.905,40** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°8 – Délibération n°1536: Adoption de la motion en faveur du secteur du sciage et du maintien du tissu des scieries locales en Wallonie.**

Le Conseil,

Vu l’article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 74 du Code forestier et de l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2009 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon de 2014 permettant aux propriétaires publics de vendre en gré-à-gré aux scieries locales inscrites dans le système 15 pour-cent du total du volume de feuillus de dimension supérieure à 120 cm de circonférence mis en vente l'année précédente, déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour motifs sanitaire ou de sécurité. ;

Vu la « fuite » accélérée de nos grumes à l’export, principalement vers la Chine,

Vu les difficultés d’approvisionnement que cette situation entraîne pour nos scieries locales dont le tissu a déjà été durement atteint ;

Vu la volonté du Gouvernement Wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le redéploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d’euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes » (diversification des plantations pour faire face aux problèmes sanitaires dont la crise des scolytes) ;

Vu la richesse que représente cette matière première de grande qualité et son potentiel de valorisation en première et seconde transformation ;

Vu la volonté de maintenir la plus-value économique de cette transformation en Wallonie ;

Vu l’aberration climatique de faire circuler des matières brutes ou usinées d’un côté à l’autre de la planète ;

Vu l’importance de soutenir les circuits courts et l’emploi local ;

Vu la limitation de ces lots à un montant maximum estimé de 35.000€ ;

Vu la possibilité pour les communes de recourir pour leurs propres travaux à du bois local ;

Vu la demande pour le Collège :

* 1. D’activer systématiquement la possibilité de vente de gré à gré de 15 pour-cent du total du volume de feuillus de dimension supérieure à 120 cm de circonférence mis en vente l'année précédente, déduction faite du volume vendu comme bois de chauffage ou pour motifs sanitaire ou de sécurité, afin d’assurer à nos scieurs locaux un approvisionnement à un prix juste et maintenir ainsi la viabilité de leur entreprise ;
	2. D’organiser les lots de façon qu’ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne ;
	3. De prévoir des lots n’excédant pas 35.000€ ;
	4. D’utiliser prioritairement pour les projets communaux (bacs à fleurs, panneaux didactiques, travaux de construction et de transformation qu’ils soient intérieurs – planchers, escaliers…- ou extérieurs -bardages...) du bois local en veillant à introduire systématiquement dans les cahiers des charges, des clauses environnementales, climatiques et sociales, permettant de privilégier le circuit court au sein de la filière bois.

Vu la délibération n°95 du Collège du 07/02/2022 décidant de mettre le point l’ordre du jour du Conseil communal du 28 février 2022 (choix du mode de vente) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** de marquer un accord à la présente motion.

**Point n°9 – Délibération n°1537 : Décision de donner délégation au cantonnement d’ARLON pour l’abattage et le débardage de 8 peupliers situés rue du Paquis à HALANZY, en vue d’une vente de gré à gré en bord de route.**

Le Conseil,

Vu l’article 74 du Code forestier et de l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2009 ;

Considérant que 8 peupliers sont à exploiter à la rue du Paquis à Halanzy ;

Considérant la demande du cantonnement d’Arlon de tester la mise en place d’une procédure de vente de gré à gré « en bord de route » ;

Considérant que le cantonnement d’Arlon propose de réaliser les démarches relatives à l’appel d’offres pour l’abattage et au débardage des peupliers avant la vente en gré à gré ;

Considérant que le prix qui sera facturé à la scierie locale sera le prix du bois ;

Considérant que la facture liée à l’abattage et au débardage du bois sera payée par l’Administration communale d’AUBANGE ;

Considérant que la scierie SCIDUS est spécialisée du thermotraitement du peuplier ;

Considérant que cette formule pourrait être avantageuse pour la Ville financièrement ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :** De donner délégation au DNF pour la réalisation des démarches d’appel d’offres relatives à l’abattage et au débardage des 8 peupliers situés à la rue du Paquis à Halanzy en vue d’une future vente en gré à gré « en bord de route » à la scierie SCIDUS d’ETALLE.

**Point n°10 – Délibération n°1538 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente de l’excédent de voirie situé à l’avant de la parcelle cadastrée C N°1276D sis rue du Pont à 6792 HALANZY à Monsieur et Madame ABU JAHRUR-SAINT-MARD au prix de 8.199 €.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame ABU JAHRUR SAINT-MARD rue du Buau, 54 à 6750 MUSSY-La-VILLE sollicitant une réunion avec les membres du Collège afin d’envisager l’acquisition de l’excédent de voirie situé rue du Pont à HALANZY devant la parcelle cadastrée section C n °1276 D ;

Vu la délibération n°8 du Collège communal du 10/05/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 30 juillet 2021, estimant la valeur de l’excédent de voirie à 90€/m² ;

Vu la délibération n°81 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de demander à Monsieur et Madame ABU JAHRUR SAINT-MARD de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par ARPENLUX SPRL, Géomètres-experts immobiliers, en date du 26/08/2021, établissant la superficie à racheter à 81 ca :

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 7.290 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 729 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 13/10/2021 Monsieur et Madame ABU JAHRUR SAINT-MARD ont marqués leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 8.199 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 22 décembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur et Madame ABU JAHRUR SAINT-MARD ;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur et Madame ABU JAHRUR SAINT-MARD demandent que Maître MOREAU soit désigné pour la rédaction de l’acte ;

Vu la délibération n° 74 du Collège Communale du 03/01/2022 désignant Maître Florence MOREAU, Notaire, Avenue Bouvier, 66 à 6760 VIRTON, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section C, n° 1276D, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame ABU JAHRUR SAINT-MARD ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Florence MOREAU, Notaire, Avenue Bouvier, 66 à 6760 VIRTON, relatif à l’excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section C, n° 1276D ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Florence MOREAU, Notaire, Avenue Bouvier, 66 à 6760 VIRTON, relatif à l’excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section C, n° 1276D.

**Point n°11 – Délibération n°1539 : Décision de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète, stocké dans la gare d’ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser et de vendre du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans la gare d’ATHUS (déchets, mobilier divers, …) afin de gagner de la place et de pouvoir ranger les locaux (mise en vente et dépôt au parc à conteneur pour le matériel invendu ou invendable) ;

Considérant la liste du matériel à déclasser :

* Déchets divers
* Divers matériels
* Divers meubles
* Citernes
* 1 armoire en bois clair
* 1 armoire peinte en bleu clair
* Chaises
* Chaises pour salle d’attente
* Horloges
* Lampes à néon
* 2 étagères pour clés
* Éviers
* Cheminée
* 4 Etagères
* 1 Commode
* Etagère petit rangement à cases
* Malle
* Tableau d’affichage encadrement bois
* Porte manteau
* Armoire métallique à tiroir
* 1 bureau
* 2 tables
* radiateurs
* divers étagères métalliques blanches

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l’hebdomadaire L’Info et le site Internet de la Ville et l’affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

* La mise en vente aura lieu dès que possible après l’approbation par le Conseil communal du 28 février 2022 ;
* La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – matériel » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l’Administration Communale d’AUBANGE, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
* La limite pour la remise des offres est fixée au 04 avril 2022 ;
* Les différents biens pourront être consultés à la Gare d’ATHUS suivant un rendez-vous préalable pris avec un agent communal du service travaux ;
* La mise en vente s’effectuera de manière publique via une annonce dans l’hebdomadaire L’Info et le site Internet de la Ville et l’affichage aux valves communales;
* L’acheteur ne pourra disposer du matériel qu’une fois le paiement effectué et après la conclusion de la vente, l’acheteur aura 15 jours pour effectuer le paiement et retirer les matériaux ;
* Le matériel est vendu en l’état bien connu de l’acheteur ;
* Il n’y a aucune garantie sur le matériel mis en vente ;
* L’acheteur veillera à enlever les biens lui-même et supportera les frais d’enlèvement ; l’acheteur devra effectuer l’enlèvement de la totalité du bien acheté ; l’enlèvement se déroulera sur rdv et en présence d’un agent communal sans aide du personnel présent ;
* Les matériaux invendus ou invendables seront évacués par les soins du service travaux ;

Considérant que cette opération serait financièrement avantageuse pour la Ville et permettrait de libérer des espaces de stockage ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : de donner son accord de déclasser le matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans la gare d’ATHUS en vue de le vendre ;

**Article 2** : de procéder à la vente de ces biens individuellement, via l’annonce sur le site internet de la Ville, l’hebdomadaire l’Info de la Région et l’affichage aux valves communales ;

**Article 3** : de donner son accord pour l’évacuation au parc à conteneur, du matériel défectueux, cassé, obsolète ou invendu, par le Service Travaux.

**Point n°12 - Délibération nº 1540 : Décision de modifier les conditions de déclassement du matériel validé par le conseil communal du 06 septembre 2021 : - ajout de la possibilité de procéder à la vente de ces biens individuellement suite à la manifestation d’intérêt pour du matériel.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté prise en séance de conseil communal du 06 septembre 2021 de déclasser du matériel défectueux, cassé ou obsolète stocké dans divers bâtiments communaux (déchets, mobilier divers, …) afin de gagner de la place et de pouvoir ranger les locaux (mise en vente et dépôt au parc à conteneur pour le matériel invendu ou invendable) ;

Considérant la décision prise en séance du conseil communal du 06 septembre 2021, à savoir notamment que le matériel en bon état soit cédé à titre gratuit à des associations, des personnes nécessiteuses ou aux victimes des inondations et que le déclassement et l’évacuation au parc à conteneur, du matériel défectueux, cassé ou obsolète, par le Service Travaux ;

Considérant le matériel défectueux ou à évacuer au Service travaux :

* 4 vitrines d’exposition (alu-verre)
* 1 combiné à bois LUREM, Type C410, puissance 3,7KW (1986, plus conforme)

Considérant la manifestation d’intérêt par plusieurs particuliers pour du matériel déclassé suite au conseil communal du

06 septembre 2021 ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

* La mise en vente aura lieu dès que possible après l’approbation par le Conseil communal du 28 février 2022 ;
* La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – matériel » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l’Administration Communale d’Aubange, rue Haute 22 à 6791 ATHUS, dans lequel sera précisé le bien suscitant l’intérêt ;
* La limite pour la remise des offres est fixée au 04 avril 2022 ;
* Les différents biens pourront être consultés au service Travaux suivant un rendez-vous préalable pris avec un agent communal du service Travaux ;
* La mise en vente s’effectuera de manière publique via une annonce dans l’hebdomadaire L’Info et le site Internet de la Ville et l’affichage aux valves communales;
* L’acheteur ne pourra disposer du matériel qu’une fois le paiement effectué et après la conclusion de la vente, l’acheteur aura 15 jours pour effectuer le paiement et retirer les matériaux ;
* Le matériel est vendu en l’état bien connu de l’acheteur ;
* Il n’y a aucune garantie sur le matériel mis en vente ;
* L’acheteur veillera à enlever le bien lui-même et supportera les frais d’enlèvement ; l’acheteur devra effectuer l’enlèvement de la totalité du bien acheté ; l’enlèvement se déroulera sur rdv et en présence d’un agent communal sans aide du personnel présent ;
* Les matériaux invendus ou invendables seront évacués par les soins du service Travaux ;

Considérant que cette opération serait financièrement avantageuse pour la Ville et permettrait de libérer des espaces de stockage ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : de donner son accord à la possibilité de vendre du matériel déclassé en séance de conseil communal du 06 septembre 2021 .

**Article 2**: de donner la possibilité de procéder à la vente de ces biens individuellement, via l’annonce sur le site internet de la Ville, l’hebdomadaire l’Info de la Région et l’affichage aux valves communales ;

**Article 3** : de charger le Collège communal du suivi.

**Point n°13 – Délibération n°1541 : Décision de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 02 mars 2022 à 10h au Domaine des Epioux à FLORENVILLE.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l’article 78 ;

Vu les conditions et les clauses particulières pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera, par soumissions, le

2 mars 2022 à 10h au Domaine des Epioux de FLORENVILLE, cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Vu les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par Madame LEMOINE, Chef du Cantonnement de FLORENVILLE, pour le lot 920 appartenant à la Ville d’AUBANGE et situé au lieu-dit « DESUS ROCHER BAYARD» ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

* De participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera le 2 mars 2022 à 10h au Domaine des Epioux de FLORENVILLE: la vente du lot 920, appartenant à la Ville d’AUBANGE et se fera par soumissions.
* D’approuver les conditions de vente en vigueur de ladite vente.

**DESIGNE :**

* Monsieur Vivian DEVAUX, Echevin des Travaux ayant la gestion des bois dans ses attributions, pour assurer la présidence lors de cette vente.

**Point n°14 – Délibération n°1542 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente de deux excédents de voirie situés à l’arrière de l’habitation rue Claie, 41 à AIX- SUR- CLOIE à Monsieur KRIER Frédéric au prix de 7.902 €.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur KRIER Frédéric en date du 17 septembre 2017 du souhait d’acquérir les lots A et B de l’îlot sis rue Claie à AIX-SUR-CLOIE ;

Vu la délibération du Collège du 02/10/2017 décidant de marquer un accord à la demande ;

Vu le plan de division parcellaire reçu en date du 30/05/2018 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE et la nouvelle numérotation des lots soit :

Lot 2 : anciennement lot B, 58 m²;

Lot 3 : anciennement lot A : 32 m² ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 octobre 2020, estimant la valeur du bien à 74 €/m² ;

Vu la délibération n°30 du collège communal du 09/11/2020 décidant de proposer à Monsieur KRIER Frédéric, l’achat des excédents de voirie situés à l’arrière de ses habitations cadastrées 3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733, au montant total de 7.902 € ;

Vu qu’en date du 07 décembre 2020 Monsieur KRIER Frédéric a marqué son accord pour l’achat de deux excédents de voirie communal, au montant de 7.902 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 17/03/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Vu la délibération n°1206 du Conseil communal du 25/05/2021 décidant De vendre deux excédents de voirie situés à l’arrière de l’habitation rue Claie , 41 à AIX SUR CLOIE à Monsieur KRIER Frédéric, pour le montant de 7.902€ ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur KRIER Frédéric ;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur KRIER Frédéric demande que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l’acte.

Vu la délibération n° 57 du Collège Communale du 03/05/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif de deux excédents de voirie se situant à l’arrière des habitations cadastrées : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur KRIER Frédéric ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à la vente de deux excédents de voirie se situant à l’arrière des habitations cadastrées : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à la vente de deux excédents de voirie se situant à l’arrière des habitations cadastrées : AUBANGE/3ème division, HALANZY, Section B, n° 1732 et 1733.

**Article 2** :de charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°15 – Délibération n°1543 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente d’une partie de la parcelle communale située à l’avant de l’habitation rue des Lilas, 39 à ATHUS à Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA au prix de 3.150 €.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le courrier reçu en date du 01 février 2019 de Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA souhaitant acquérir deux parties de la parcelle cadastrée AUBANGE/2/ATHUS/B/876T7 rue des Lilas à 6791 ATHUS, afin pour la partie n°1 d’y aménager une place de parking à l’avant de leur habitation et pour la partie n°2 d’y agrandir leur terrain à l’arrière de leur habitation .

Vu la délibération n°27 du Collège communal du 11/02/2019 décidant de marquer un accord de principe à la demande ;

Vu que pour la partie n°2 les riverains avoisinants ont émis leur désaccord, puisqu’ils ne pourront plus bénéficier et jouir pleinement de la dépendance située à l’arrière des leurs habitations ;

Vu le rapport d’expertise en date du 08/02/2021 réalisé par l’expert Yannik NAISSE, fixant la valeur du bien à 30 €/m² soit 2.700 € pour la partie de la parcelle se situant à l’avant de l’habitation de Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA ;

Vu la délibération n°74 du Collège communal du 15/02/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA, l’achat de la partie de parcelle communale cadastrée : AUBANGE/2ème division/ATHUS/B/876T7, se situant à l’avant de leur habitation, au prix total de 3.150 €.

Vu qu’en date du 24 mars 2021 Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA ont marqués leur accord pour l’achat d’une partie de la parcelle communale, au montant de 3.150 € ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Marc-Albert ETIENNE en date du 12/03/2021 ;

Vu la décision n°1134 du Conseil communal du 19/04/2021 décidant de vendre à Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA une partie de la parcelle communale située à l’avant de leur habitation rue des Lilas, 39 à 6791 ATHUS, cadastrée AUBANGE/2ème division/ATHUS/B/876T7, pour le montant de 3.150 € ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA ;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA demande que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l’acte ;

Vu la délibération n° 60 du Collège Communale du 26/04/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte relative à la vente de la partie de la parcelle communale cadastrée : AUBANGE/2ème division/ATHUS/B/876T7, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à la vente de la partie de la parcelle communale cadastrée : AUBANGE/2ème division/ATHUS/B/876T7 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à la vente de la partie de la parcelle communale cadastrée : AUBANGE/2ème division/ATHUS/B/876T7, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame DEMANDE-FALLA.

**Article 2** :de charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°16 – Délibération n°1544 : Approbation du projet d’acte relatif à l’acquisition de la parcelle située à côté du bassin d’orage au quartier Bikini à AUBANGE, appartenant à la famille scholtes au prix de 2.500€.**

Le Conseil,

Vu l’article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu’il serait intéressant pour la Ville d’AUBANGE d’acquérir la parcelle de la famille SCHOLTES située au quartier Bikini à AUBANGE, dans le cadre de l’extension du bassin d’orage et/ou d’un merlon anti-bruit, afin de permettre l’accès et l’entretien du bassin d’orage ;

Vu la délibération n°127 du Collège du 19/11/2019 décidant de solliciter une estimation du Comité d’Acquisition pour la parcelle cadastrée : DIV1/AUBANGE/section A/2029C située près du bassin d’orage au quartier Bikini à AUBANGE, afin d’évaluer la possibilité de remettre une offre pour racheter la parcelle ;

Vu le rapport d’expertise en date du 23/12/2020 réalisé par le Comité d’Acquisition, fixant la contenance approximative du terrain à 19a 42ca et au prix de 2.500,00€;

Vu la délibération n°67 du Collège Communal du 04 janvier 2021 décidant de soumettre une offre de prix de 2.500,00 € à la famille SCHOLTES pour ladite parcelle ;

Vu qu’en date du 30/01/2021 Monsieur SCHOLTES Andrée, Madame SCHOLTES Anita, Monsieur SCHOLTES Albert, Monsieur SCHOLTES Jean, Madame SCHOLTES Denise, Monsieur SCHOLTES Jacky et Monsieur SCHOLTES Joël ont marqués leur accord pour la vente de la parcelle à l’Administration Communale d’AUBANGE, au montant de 2.500,00 €;

Vu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 877/711-59 OE 20210051 et fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération n°1055 du Conseil communal du 08/03/2021 décidant d’acquérir la parcelle appartenant à la famille SCHOLTES, située à côté du bassin d’orage au quartier Bikini à AUBANGE, cadastrée DIV1/AUBANGE/section A/2029C, d’une contenance de 19,42 ares, pour le montant de 2.500,00 € ;

Vu qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour rédiger l’acte d’achat ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de la Ville d’AUBANGE ;

Vu la délibération n° 99 du Collège Communale du 15/03/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte d’achat relatif à la parcelle cadastrée : DIV1/AUBANGE/section A/2029C située près du bassin d’orage au quartier Bikini à AUBANGE, appartenant à la famille SCHOLTES;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à l’achat de la parcelle cadastrée : DIV1/AUBANGE/section A/2029C située près du bassin d’orage au quartier Bikini à AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à l’achat de la parcelle cadastrée : DIV1/AUBANGE/section A/2029C située près du bassin d’orage au quartier Bikini à AUBANGE.

**Article 2** :de charger le Collège Communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°17 – Délibération n°1545 : Décision de procéder à la modification d’un nom de rue sur le site du Bredlech à AUBANGE:**

* ***Rue George Gillet devient rue Echevin Georges Gillet, afin d’éviter la confusion avec la rue Gillet.***

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l’attribution d’une adresse ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2018 portant sur la dénomination de plusieurs nouvelles voiries à AUBANGE sur le site du  « Bredlech » ;

Vu le choix de nommer une des rues, rue « Georges Gillet » ;

Vu les plaintes de citoyens acquéreurs de biens sis rue George Gillet à 6790 AUBANGE quant à la confusion entre les deux rues  « Gillet » ;

Vu le courrier de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
Vu l’avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie qui a été sollicité sur le sujet ; que cette dernière rappelle que seule la Commune est habilitée à modifier les noms de rues situées sur son territoire ;
Considérant que cette commission souligne le fait que la ressemblance de noms de rues peut avoir des conséquences fâcheuses, voir dangereuses en cas d’appel urgent des services de secours ;
Considérant que les membres du Collège souhaitent maintenir l’hommage à Monsieur Georges Gillet ;
Considérant que le « GEORGE » devrait avoir un S mais a été déposé sans S et qu’une modification semble donc pertinente afin de répondre à la décision du Conseil communal du 5 février 2018 ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de procéder à la modification du nom de la rue George Gillet pour : rue Echevin Georges Gillet.

**Point n°18 – Délibération n°1546 : Approbation de la fiche projet et désignation de l’auteur de projet pour l’audit dans le cadre du Plan d’investissement Wallonie cyclable 2020-2021.**

Le Conseil,

Considérant le point prévu à l’ordre du jour du conseil communal intitulé “Approbation de la fiche projet et désignation de l’auteur de projet pour l’audit dans le cadre du Plan d’investissement Wallonie cyclable 2020-2021 »;

Considérant que le dossier n’est pas suffisamment abouti pour être proposé au vote du conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :** de reporter le point “Approbation de la fiche projet et désignation de l’auteur de projet pour l’audit dans le cadre du Plan d’investissement Wallonie cyclable 2020-2021».

**Point n°19 – Délibération n°1547 : Approbation du rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale 2021.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le rapport d’activités du Plan de Cohésion Sociale 2021.

**Point n°20 – Délibération n°1548: Approbation du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2021.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2021.

**Point n°21 – Délibération n°1549 : Approbation du rapport financier article 20 du Plan de Cohésion Sociale 2021.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2021 – article 20.

**Point n°22 – Délibération n°1550 : Approbation du règlement relatif au budget participatif.**

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne;

Considérant que la Ville d'AUBANGE s'est dotée de l'outil de démocratie participative Fluicity;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet;

Considérant la mise en place d’un règlement et d’un formulaire relatifs aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du budget participatif depuis le conseil communal du 11 mai 2020;

Considérant la nécessité d’actualiser le règlement et le formulaire ;

Sur avis du Collège communal;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le nouveau règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire.

**Point n°23 – Délibération n°1551 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Démolition des bâtiments et des garages de la Placette de la rue du Centre à ATHUS en vue de la mise en œuvre de la fiche n°4 de la rénovation urbaine.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Démolition des bâtiments et des garages de la placette de la rue du Centre à ATHUS en vue de la mise en oeuvre de la fiche n° 4 dans le cadre de la Rénovation Urbaine ” à BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Démolition des bâtiments), estimé à 132.500,00 € hors TVA ou 160.325,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement de la Placette), estimé à 209.279,59 € hors TVA ou 253.228,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 341.779,59 € hors TVA ou 413.553,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu le 26 janvier 2022 et joint en annexe, un avis de légalité N°2022-003 favorable sous réserve que les coûts définitifs du projet soient prévus dans les futurs travaux budgétaires de la Ville, étant donné qu’initialement seul les coûts de démolition étaient envisagés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 930/712-56 OE 20200048 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Démolition des bâtiments et des garages de la placette de la rue du Centre à ATHUS en vue de la mise en oeuvre de la fiche n° 4 dans le cadre de la Rénovation Urbaine”, établis par l’auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 341.779,59 € hors TVA ou 413.553,30 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 930/712-56 OE 20200048.

**Article 6 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire étant donné qu’initialement seul les coûts de démolition étaient envisagés.

**Article 7 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**POINT EN URGENCE - Délibération n°1552 : Décision d’octroyer un subside de 2.000 euros à la Croix-Rouge pour le Fonds destiné à l’Ukraine.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant le conflit en Ukraine ;

Considérant la proposition d’une contribution financière de 2.000 euros par le Collège Communal d’Aubange date du 28 février 2022 afin de venir en aide aux citoyens ukrainiens via le Fonds ukrainien créé par la Croix-Rouge ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 763/332-02 du budget ordinaire 2022, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l’exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

**Décide :**

Une subvention de 2.000,00 euros est octroyée au Fonds ukrainien de la Croix Rouge.

Aucun justificatif ou condition particulière d’utilisation n’est imposé au bénéficiaire.

**POINT EN URGENCE - Délibération n°1553 : Approbation du projet de convention d’emphytéose entre la Ville d’AUBANGE, ORES ASSETS et la Régie communale autonome, relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l’article 45 des statuts de l’Intercommunale ORES Assets ;

Vu que la cabine électrique située dans le bâtiment de la Piscine à ATHUS, ne répond plus aux normes actuelles de sécurité et qu’il a donc été convenu de la remplacer par une nouvelle ;

Vu la demande d’ORES, en date du 13 juillet 2021, d’approuver la constitution du bail emphytéotique relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2ème division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Vu la délibération n°1319 du Conseil communal du 06/09/2021 décidant d’approuver le bail emphytéotique entre la Ville d’AUBANGE et ORES relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2ème division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Considérant qu’il est nécessaire de sortir le terrain de la futur cabine de son propre bail emphytéotique concédé peu après sa création par la Ville ;

Considérant le projet de convention d’emphytéose entre la Ville d’AUBANGE, ORES Assets et la Régie communale autonome relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2ème division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

* d’approuver le projet de convention d’emphytéose entre la Ville d’AUBANGE, ORES Assets et la Régie communale autonome relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2ème division, ATHUS, section B, n° 1N ;
* de mandaterla direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l’article 116 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2021 ;
* de dispenser l’Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d’office lors de la transcription de l’acte authentique.

**CHARGE :**

* le Collège communal du suivi de cette décision.

La séance est levée à 22h15.